

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

1 AVRIL 2015

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE À L'OBLIGATION SCOLAIRE

DÉPOSÉE PAR **MMES MARIE-MARTINE SCHYNS, MATHILDE VANDORPE
ET CAROLINE DÉSIR ET M. JEAN-PIERRE DENIS.**

RÉSUMÉ

L'école a pour mission de donner le goût d'apprendre et d'amener chaque élève au maximum de ses capacités en valorisant ses qualités personnelles, en déployant les formes multiples d'intelligence cognitive, sociale, émotionnelle et pratique qui permettent d'appréhender le monde, de s'exprimer et de développer une personnalité riche et équilibrée. L'école vise l'excellence pour chacun.

Quant à l'enseignement maternel, il vise des objectifs particuliers, tels que le développement de la socialisation et des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs.

La fréquentation scolaire à l'école maternelle constitue un enjeu important de réussite et d'émancipation dans notre société, en particulier pour les enfants dont la culture familiale diffère de la culture scolaire.

Les auteurs de la présente proposition de résolution demandent donc au gouvernement d'inciter le gouvernement fédéral à modifier l'âge de l'obligation scolaire à minimum cinq ans et, le cas échéant, d'envisager lui-même la mise en place d'une condition à l'inscription en première primaire.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION	5

DÉVELOPPEMENTS

L'école a pour mission de donner le goût d'apprendre et d'amener chaque élève au maximum de ses capacités en valorisant ses qualités personnelles, en déployant les formes multiples d'intelligence cognitive, sociale, émotionnelle et pratique qui permettent d'appréhender le monde, de s'exprimer et de développer une personnalité riche et équilibrée. L'école vise l'excellence pour chacun.

Quant à l'enseignement maternel, l'article 12 du décret Missions du 24 juillet 1997, précise ses objectifs généraux à savoir : 1° développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi ; 2° développer la socialisation ; 3° développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ; 4° déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

La fréquentation scolaire à l'école maternelle constitue un enjeu important de réussite et d'émancipation dans notre société, en particulier pour les enfants dont la culture familiale diffère de la culture scolaire.

Une étude de l'UCL portant sur le lien entre la réussite scolaire et le milieu socioprofessionnel démontre combien les enfants issus d'une famille socialement moins favorisée accusent, dès la 1ère primaire, des retards au niveau scolaire par rapport à des enfants issus d'une famille socialement plus favorisée (1).

D'autres études, comme celles menées par la Ligue des Familles ou l'UFAPEC insistent sur le lien entre scolarisation précoce et réussite scolaire ultérieure(2) ;

Pour sa part, la Fondation Roi Baudouin a lancé en 2012 un programme d'action intitulé « *Plus de chances dès l'enfance* ». Ce qui a donné lieu à la publication d'une brochure « *Écoles maternelles et familles en situation de précarité* » rédigée avec l'asbl Changements pour l'égalité et dans le cadre d'un partenariat avec Décolâge. Cette

brochure propose douze clés pour réussir le partenariat entre l'école et les familles(3).

Aujourd'hui en Belgique, l'obligation scolaire est fixée à 6 ans. Les absences des élèves en classes maternelles peuvent donc causer un retard scolaire important au moment de l'entrée en école primaire. Un tel retard est parfois difficile voire impossible à combler par la suite et justifie la présente proposition(4).

Certes, selon les indicateurs de la Fédération Wallonie Bruxelles, la quasi-totalité des enfants sont inscrits en maternelle à partir de 3 ans. Cependant, l'inscription dans une école n'implique pas une participation automatique de l'enfant à l'école.

Conformément à l'article 127 de la Constitution, les Communautés sont compétentes en matière d'enseignement à l'exception notamment de la fixation du début de l'obligation scolaire. C'est l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 qui précise que l'obligation scolaire prend cours dans l'année où l'enfant atteint l'âge de 6 ans ; par conséquent les Communautés n'ont pas de compétence pour la modifier. Les auteurs de la présente proposition demandent donc au Gouvernement de la Communauté française de s'adresser au Gouvernement fédéral afin que celui-ci modifie l'âge de l'obligation scolaire à minimum cinq ans en vue de rendre l'école maternelle obligatoire.

Dans le cadre de ses compétences et conformément à la Déclaration de Politique Gouvernementale, le Gouvernement de la Communauté française peut néanmoins également étudier lui-même l'instauration d'une durée minimale de fréquentation scolaire en maternelle comme condition d'inscription en 1ère primaire(5).

Concrètement, il s'agirait de poser la condition selon laquelle l'élève doit avoir été inscrit dans un établissement d'enseignement maternel, organisé ou subventionné par la Communauté française, par la Communauté flamande ou la Com-

(1) Mangez E., Joseph M., Delvaux B., *Les Familles défavorisées à l'épreuve de l'école maternelle. Collaboration, lutte, repli, distanciation*, LLN, UCL Cerisis 2002.

(2) Ligue des Familles, « Enseignement maternel, abaisser l'obligation scolaire ? » <https://www.laligue.be/Files/medias/479000/479605/fre/enseignement-maternel.-abaisser-lobligation-scolaire.pdf> ; UFAPEC, « L'école obligatoire à 5 ans : solution contre l'échec scolaire et facteur d'intégration sociale ? », 2008, <http://www.ufapec.be/files/analyses/cole%20obligatoire%20%C3%A0%20%20ans.pdf>

(3) « Ecoles maternelles et familles défavorisées : ensemble pour accompagner l'enfant dans son parcours scolaire » <http://www.kbs-frb.be/call.aspx?id=301177&langtype=2060>

(4) Voir, à cet égard, l'avis n° 45.335/1 de la section de législation du Conseil d'État sur l'instauration d'une condition de fréquentation en maternelle en communauté flamande, avis dans lequel elle considère que le retard scolaire engendré par l'absence de fréquentation en maternelle peut être accepté comme fondant l'instauration de cette condition de fréquentation (Avis n°45.335/1 donné le 13 novembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 20 mars 2009 relatif aux conditions d'admission à l'enseignement primaire ordinaire et à la déclaration d'engagement entre l'école et les parents dans l'enseignement fondamental et secondaire, *Doc*, Parl.fl., 2008-2009, n°2018/1, p.45).

(5) La section de législation du Conseil d'État a déjà accepté le principe de ce mécanisme dans l'avis n°45.335/1 cité *supra* et n'y voit pas de violation de la compétence fédérale en matière de fixation de l'âge de l'obligation scolaire.

munauté germanophone au cours de l'année scolaire qui précède l'année où il a atteint l'âge de six ans pour s'inscrire en 1^{ère} primaire et doit également avoir participé à un certain nombre de demi-journées pendant cette période.

S'il ne satisfait pas à cette condition, le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire pourrait statuer sur la demande d'inscription selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Cette alternative permet de respecter le prescrit de l'obligation scolaire tout en prévoyant un accompagnement spécifique des enfants et des familles qui ne remplissent pas la condition de fréquentation minimale.

Ceci pourrait se faire, par exemple, dans le cadre d'un partenariat avec les CPMS sans sortir de leurs missions décrétales en matière d'accompagnement et d'information des familles.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Vu l'article 127, §1^{er}, al.1, 2°, a) de la Constitution qui prévoit que la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire est une matière fédérale ;

Vu les objectifs généraux de l'enseignement maternel visés à l'article 12 du décret du 24 juillet 1997 « *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* » ;

Vu la Déclaration de politique communautaire 2014-2019 qui prévoit que le Gouvernement « *veillera à défendre au niveau fédéral l'obligation scolaire à partir de minimum cinq ans et étudiera l'instauration d'une durée minimale de fréquentation scolaire en maternelle comme condition d'inscription en 1^{ère} primaire* » et qu'il « *veillera à encourager la sensibilisation des parents à l'importance, tant pour l'enfant lui-même que pour la bonne organisation des activités pédagogiques, d'une fréquentation régulière en maternelle* » ;

Vu l'article 6 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel qu'inséré par un décret du 11 avril 2014 ;

Considérant les résultats de différentes études telles que celles menées par l'UCL, la Ligue des Familles ou l'UFAPEC, résultats qui affirment le lien entre fréquentation de l'école maternelle et réussite scolaire, particulièrement quand l'enfant est issu d'un milieu éloigné de la culture scolaire ;

Considérant que, de manière générale, la fréquentation en maternelle est importante pour prévenir tout retard scolaire en primaire ;

Considérant que certains enfants inscrits en maternelle ne la fréquentent pas toujours dans les faits ;

demande au Gouvernement :

- 1° d'inciter le Gouvernement fédéral à modifier l'âge de l'obligation scolaire à minimum cinq ans en vue de rendre la fréquentation de l'école maternelle obligatoire ;
- 2° le cas échéant, d'examiner les possibilités d'instaurer lui-même une obligation de fréquentation scolaire minimum en maternelle comme condition d'inscription en 1^{ère} primaire ;

- 3° de prévoir la possibilité pour les parents d'introduire une demande motivée de dérogation qui sera octroyée par le Ministre sur base d'un avis de l'Administration et selon des critères déterminés par le Gouvernement ;

- 4° en cas d'octroi de la dérogation, il reviendrait au CPMS, dans le cadre des missions qui sont déjà les siennes, de rendre un avis sur base duquel l'équipe éducative pourra mettre en place un accompagnement spécifique de l'enfant et de sa famille, accompagnement qui s'inspire des pratiques déjà en cours en matière d'individualisation et de différenciation (plan individualisé d'accompagnement).

Marie-Martine Schyns

Mathilde Vandorpe

Caroline Désir

Jean-Pierre Denis